



Ministère de la Femme, de la Famille,
du Développement Social et de
l'Entreprenariat Féminin

M.F.F.D.S.E.F

**ANALYSE : ARRETE PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE LUTTE
CONTRE LA TRAITE ET LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS**

**LE MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 2005-580 du 22 juin 2005 portant attribution du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement Social ;
Vu le Décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la république, le Primature et les Ministres ;
En application de la convention 182 de l'OIT visant l'élimination des Pires Forme de Travail des Enfants ratifiées par le Sénégal le 1^{er} juin 2000 ;

ARRETE

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entreprenariat Féminin, **le Projet de Lutte contre la traite et les Pires Formes de Travail des Enfants (PLTPFTE)**.

Article 2 : Le Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants a pour objectif d'apporter une contribution décisive à la réduction de la vulnérabilité des enfants issus des couches les plus pauvres de la population sénégalaise et qui vivent ou pourraient vivre les pires situations d'exploitation et d'exclusion.

Article 3 : Le Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants a pour missions de :

- renforcer les capacités des institutions gouvernementales et des collectivités locales dans l'exécution des programmes et politiques visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ;
- renforcer les capacités des acteurs à la base dans la mise en œuvre d'actions directes de prévention, de protection, de réhabilitation et de réinsertion sociale en faveur des enfants victimes des pires formes de travail ;

- développer des stratégies de communication, d'information, de sensibilisation et de mobilisation sociale en vue d'un changement de comportement des communautés de base ;
- améliorer l'état de la connaissance en données qualitatives et quantitatives sur le phénomène des pires formes de travail par le biais de la recherche / action.

Article 4 : Le Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants est dirigé par un Coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle. Il est assisté dans ses fonctions par un adjoint.

Article 5 : Le Projet comprend des Bureaux de suivi thématiques ciblant les Pires Formes de Travail visées par le programme et un Bureau de gestion administrative et financière.

Article 6 : L'exécution du Projet repose sur la réglementation en vigueur et sur un manuel de procédures adopté par toutes les parties prenantes.

Article 7 : Les ressources du Projet proviennent du Budget de l'Etat et des fonds mis à sa disposition par les partenaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- PR/SGPR
- PM/SGG
- MEF
- MFFDSEF/Cabinet
- MFFDSEF/DAGE
- MFFDSEF/Directions
- MFFDSEF/PLTPFTE
- Archives/Chronos



Aida M'BODJ